



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# Compensation agricole collective

## Consignation des fonds à la caisse des dépôts et consignations





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

# CONSIGNATIONS ET COMPENSATION

- Pourquoi et comment ?
- Les avantages de la consignation
- La déconsignation
- Points de vigilance
- Textes de référence
- Contacts
- Les étapes de la consignation et de la déconsignation

# CONSIGNER LES FONDS DE COMPENSATION AGRICOLE

## POURQUOI ?

La compensation collective agricole vise "à maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu" dû à des projets d'aménagement ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole, qu'ils soient d'utilité publique ou non.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une étude préalable pour tout projet de travaux ou d'aménagement susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole. Cette étude préalable estime la perte de la valeur économique engendrée par le projet et chiffre la valeur de la compensation.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à ce que les sommes calculées soutiennent des projets agricoles collectifs.

## COMMENT ?

Tout maître d'ouvrage, dont le projet doit conduire à des mesures de compensation collective agricole peut consigner tout ou une partie des sommes destinées au financement desdites mesures à la Caisse des Dépôts.

La consignation est réalisée sur production d'un arrêté du préfet et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.

**Qui peut consigner ?** Le maître d'ouvrage ou son représentant.

### Une démarche simple :

- le maître d'ouvrage doit télécharger, compléter et envoyer le dossier composé de la déclaration de consignation et des pièces justificatives ;
- une fois le dossier pris en charge par la caisse des dépôts et consignations, [un mail](#) ou [un courrier](#) est transmis au maître d'ouvrage avec les coordonnées bancaires pour qu'il effectue le virement de la somme à consigner.

### [Documents à télécharger](#)

#### **Transmission du dossier par courrier à la :**

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
Pôle de gestion des Consignations  
3 rue de la Charité  
69268 Lyon Cedex 02

## LES AVANTAGES DE LA CONSIGNATION

La consignation est une solution gratuite et neutre qui a l'avantage de permettre aux acteurs publics de renforcer leur mission d'animation, de pilotage et de suivi sur ces sujets à fort enjeu territorial. Ceci quel que soit le montant de la compensation.

La durée longue de conservation des fonds en consignation permet de prendre le temps d'identifier les actions de compensation les plus pertinentes.

Les sommes sont rémunérées durant la consignation. Le taux est fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts, prise sur avis de la Commission de Surveillance, et revêtue de l'approbation du Ministre en charge de l'Economie. Depuis le 1er juillet 2021, il est de 0,30%.

## LA DECONSIGNATION DES FONDS

La personne qui justifie de ses droits, ses ayants droit, son mandataire selon les modalités fixées dans l'arrêté de consignation peut demander la restitution des fonds consignés.

### La démarche à suivre :

- Le maître d'ouvrage par un courrier simple ;
- télécharger les pièces justificatives et les joindre au dossier.

### [Documents à télécharger](#)

#### **Transmission du dossier pour déconsigner à l'adresse ci-dessous :**

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
Pôle de gestion des Consignations  
3 rue de la Charité  
69268 Lyon Cedex 02

## TEXTES DE REFERENCE

- Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112-2-3
- Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- Les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier

## POINTS DE VIGILANCE

### PREVOIR LA CONSIGNATION ET LA DECONSIGNATION

**Objectif :** donner un cadre permettant de consigner et déconsigner les sommes

**Moyens :** un arrêté préfectoral ordonnant le recours à la consignation et une convention entre l'Etat et le Maître d'ouvrage précisant les modalités de consignation et de déconsignation des fonds. Cette déconsignation peut se faire sur la base du PV du COPIL signé par les parties ou sur arrêté préfectoral de consignation

**NB :** La CDC n'est pas signataire de la convention (tiers de confiance mais pas partie)

### VEILLER A LA DUREE DE LA CONVENTION

**Objectif :** éviter une inutilisation des fonds passée la caducité de la convention

**Moyens :** prévoir une durée de convention suffisamment longue et piloter la sortie de la convention

- sort des reliquats pour éviter la déchéance des sommes
- sort des intérêts (fiscalisés) : ex : affectés au maître d'ouvrage / affecté à l'animateur ou au gestionnaire du fonds s'il s'agit d'un tiers. Production d'un IFU par la CDC.

### ASSURER LA QUALITE DE FONDS PRIVES DES COMPENSATIONS APPORTEES

**Objectif :** éviter une requalification en aides publiques des financements apportées dans le cadre de la compensation par des maîtres d'ouvrage privés

**Moyens :** associer le maître d'ouvrage au choix des mesures de compensation et obtenir son accord dans la sélection des porteurs de projets

### LE FONDS DE COMPENSATION D'ORIGINE PUBLIQUE

**Objectif :** vérifier que les aides apportées à travers le fonds de compensation d'origine publique soient compatibles avec les règles de gestion du marché intérieur et relever soit :

- d'un régime notifié ou exempté
- de minimis
- du cadre du programme de développement rural régional

## CONTACTS

### Consignation et déconsignation : Pôle de Gestion des Consignations

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et  
département du Rhône  
Pôle de gestion des Consignations  
3 rue de la Charité  
69268 Lyon Cedex 02  
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

### Accompagnement en amont de la consignation : Responsable régional consignations

Philippe CHAZAUD  
Caisse des Dépôts  
44 rue de la Villette  
69425 LYON Cedex 03  
philippe.chazaud@caissedesdepots.fr  
06.88.21.33.20



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires

## Les étapes de la consignation et de la déconsignation :

- Un arrêté préfectoral de consignation à la caisse de dépôts et consignations : 1 maître d'ouvrage = 1 compte
- Une convention entre le maître d'ouvrage et l'Etat avec un clause de carence
- Le COPIL décide d'une mesure de compensation agricole collective
- Décision du COPIL signé ou arrêté de déconsignation
- Versement de la somme au porteur de projet en charge de la mise en œuvre de la mesure de compensation collective agricole
- Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole